CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.109 du 13 octobre 2016

215.431/XV-2769

En cause : **la s.p.r.l. KARNAK**,

ayant élu domicile chez
Me Fr. KRENC, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par la s.p.r.l. Karnak, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'«arrêté du bourgmestre de la ville de Bruxelles de date inconnue portant fermeture de l'établissement "Planet Cocktail" sis à 1000 Bruxelles, rue Marché aux Fromages, 18, "chaque jour à partir de 1 h 00, durant une période de deux mois prenant cours à dater du 15 avril 2015 jusqu'au 14 juin 2015 inclus"»;

Vu l'arrêt n° 230.801 du 8 avril 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. KRENC, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me G. VANHAMME, *loco* Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 230.801 du 8 avril 2015;

Moyens

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe *audi alteram partem*, du principe du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire; qu'elle relève que l'acte attaqué se fonde sur des «rapports de police» datés du 7 janvier 2015 alors que lorsqu'elle a consulté son dossier en vue de l'audition, elle n'a pu prendre connaissance que d'un seul rapport;

qu'en réplique, elle estime qu'à suivre la partie adverse, l'acte attaqué est criblé d'erreurs matérielles alors qu'il est fait état, à plusieurs reprises, de «rapports administratifs de police»; qu'elle constate qu'en outre, l'acte attaqué se réfère à l'article 133*bis* de la nouvelle loi communale et comporte un dispositif devant être compris dans un sens différents de sa lettre (quatrième et cinquième moyens); qu'elle considère que ces erreurs répétées confortent le constat du manque de préparation avec soin de l'acte attaqué, alors même qu'il consiste en une mesure grave;

Considérant qu'il n'existe qu'un seul rapport de police, daté du 7 janvier 2015 et qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci ne se fonde que sur ce rapport; que ce rapport fait référence à 23 procès-verbaux constatant divers incidents; que la mention, dans l'acte, de «rapports administratifs» résulte d'une erreur matérielle, sans doute suscitée par la multiplicité des procès-verbaux qui y sont mentionnés; que la mention de l'article 133*bis* au lieu de l'article 133, alinéa 2, est une erreur purement matérielle sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué; que les équivoques évoquées dans les quatrième et cinquième moyens seront analysées lors de l'examen de ceux-ci; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe *audi alteram partem*, du principe du respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, de l'erreur de droit et de l'erreur dans les motifs;

qu'en une première branche, elle expose qu'elle n'a pas eu accès aux procès-verbaux mentionnés dans le rapport administratif du 7 janvier 2015 et qu'elle n'a donc pas pu s'expliquer sur les faits qui y sont mentionnés et contester soit leur matérialité soit leur lien avec son établissement; que, par ailleurs, elle estime que certains faits sont décrits en des termes sibyllins; qu'elle vise notamment les mentions relatives à des faits d'ivresse, à une infraction «en matière de sécurité» et à une «tentative de meurtre»; qu'elle conteste toute responsabilité dans les infractions qui auraient pu être constatées; qu'en réplique, elle ajoute que le principe d'audition préalable ne peut pas être réduit à la seule prise de connaissance d'un inventaire, d'autant que les faits y sont relatés de manière vague et imprécise et qu'il lui était impossible de faire valoir utilement son point de vue;

qu'en une deuxième branche, elle souligne qu'avant l'audition du 11 mars 2015, elle avait sollicité la communication de ces procès-verbaux et soutient que le motif du refus de communication de ces procès-verbaux n'est pas valablement justifié en droit; qu'elle estime qu'une copie de ces procès-verbaux aurait pu être obtenue moyennant l'autorisation du ministère public; qu'en réplique, elle affirme que l'acte attaqué est entaché d'une erreur de droit lorsqu'il est fait référence à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 «*fixant le règlement général sur les frais de justice*», lequel est irrelevant en l'espèce; qu'elle insiste sur le fait que l'acte attaqué fait fi de l'article 21*bis* du code d'instruction criminelle, qui permettait de satisfaire aux exigences prescrites par les principes visés au moyen;

qu'en une troisième branche, elle fait valoir que les seuls constats vagues et imprécis du rapport administratif du 7 janvier 2015 ne pourraient fonder l'acte attaqué, qui la conduira à la faillite; qu'elle soutient que les «devoirs de minutie et de prudence» ont été violés; qu'en réplique, elle soutient que la circonstance que ni elle-même, ni la partie adverse n'aient été partie à la cause des différentes procédures liées aux procès-verbaux mentionnés dans le rapport administratif ne pourrait justifier que les principes visés au moyen soient sacrifiés, ce d'autant moins au vu de ce que permet l'article 21*bis* du code d'instruction criminelle; qu'elle estime que, pour pouvoir se fonder sur les procès-verbaux de police, la partie adverse devait, conformément au principe de minutie et au principe d'audition préalable, les consulter et, ensuite, les mettre à sa disposition; qu'elle précise que le fait que ces procès-verbaux soient couverts par le secret de l'information ou par le secret de l'instruction, ce qui doit encore être vérifié, n'empêchait aucunement l'autorité administrative d'avoir accès à ces procès-verbaux par un simple accord du parquet; qu'elle rappelle le motif, erroné selon elle, ayant justifié le refus d'accès aux procès-verbaux préalablement à l'audition du 11 mars 2015; qu'elle conclut que la partie adverse n'a pas cherché à permettre l'accès aux procès-verbaux, lui opposant des arguments erronés;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation des droits de la défense, le moyen manque en droit, ce principe ne s'appliquant que dans le cadre des affaires pénales ou disciplinaires;

Considérant que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure, à moins que l'urgence soit telle qu'une audition ne soit pas possible sans mettre en péril les intérêts publics auxquels l'administration a pour mission de veiller; que pour pouvoir exercer utilement son droit d'être entendu, l'administré doit notamment avoir eu accès au dossier constitué par l'autorité;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a été invitée à participer à une audition fixée initialement au 4 mars 2015 et reportée, à sa demande, au 11 mars; que la convocation précisait que le bourgmestre avait l'intention de prendre un arrêté imposant la fermeture de son établissement en exposant les motifs sur lesquels reposait cette intention; que la requérante a pu prendre connaissance du projet d'arrêté et exposer son point de vue;

Considérant que le dossier soumis à la consultation contenait notamment un «rapport administratif» reprenant, d'une part, l'inventaire des procès-verbaux établis de mai à décembre 2014 en ce qui concerne l'établissement de la requérante et, d'autre part, une liste des «troubles publics constatés» au cours d'observations ayant eu lieu du 14 au 21 décembre 2014; que ce rapport est rédigé comme suit:

> **« A. Généralités: Établissement le PLANET COCKTAIL, Rue Marché aux Fromages, numéro 18**
> **SPRL KARNAK n° d'entreprise 0875.212.093**
> **Gérant: monsieur BEN HAMMOU, Abdelouhaed**
> **Dossier cellule horeca de la ville complet depuis le 23/06/2010**

Afin de permettre de déterminer de manière précise et ciblée à quels établissements de la rue du Marché-aux-Fromages les nuisances doivent être attribuées, des observations de tous les événements se produisant dans la rue ont été effectuées en décembre 2014 de manière continue pendant plusieurs nuits. Ces observations ont permis de réunir de nombreux éléments de fait qui pouvaient directement, et de manière irréfutable, être reliés à l'exploitation de ceux des établissements de la rue qui sont à l'origine de la presque totalité des nuisances dénoncées depuis longtemps mais qui ne pouvaient jusque là pas toujours être clairement attribués.

> **B. Observation**
> **<u>du 14.12.2014</u>**
> • 05:24 hrs: Deux hommes sont éjectés sans ménagement du PLANET COCKTAIL par le portier de l'établissement. Les deux hommes se portent des coups violents en rue. Il semble qu'ils poursuivent en rue une bagarre entamée dans l'établissement. La bousculade est telle qu'un homme ivre assoupi sur le seuil du SPHYNX est brutalement réveillé et contraint de quitter les lieux en titubant. Un des protagonistes de la bagarre semble dans un état d'ébriété avancé, à en juger par sa démarche très hésitante au moment où, après la bagarre, il se dirige vers le bas de la rue.

• 05:42 hrs: Le PLANET COCKTAIL ferme ses portes. À peine ont-ils quitté l'établissement qu'une quinzaine de clients se rendent à l'ICE BAR où ils se pressent devant l'entrée. Ils seront tous admis à l'ICE BAR.

du 16.12.2014 au 17.12.2014

• 23.30 hrs: Un groupe de 6 personnes à la terrasse du Planet Cocktail.

• 01.05 hrs: Un véhicule Porsche Cayenne, plaque allemande RP RK 666 remonte la rue, 4 particuliers à bord. Le véhicule ralentit en passant devant le Planet Cocktail.

• 02.20 hrs: 4 filles sont ennuyées par 4 particuliers d'origine Nord-africaine qui sortent du Planet Cocktail

• 02.53 hrs: Différend devant le Planet Cocktail entre 4 personnes d'Origine Nord-Africaine

du 18/12/2014 au 19/12/2014

• 02.20 hrs: groupe de 4 jeunes clients devant le Planet Cocktail, 5 devant le Sphinx et 6 devant l'Ice Bar

• 03.51 hrs: Quatre personnes sortent du Planet Cocktail ivres et commencent à se disputer. Les faits durent plus ou moins trois minutes, ensuite ils regagnent l'intérieur du Planet Cocktail

• 04.03 hrs: Un homme sort de l'établissement Planet Cocktail et va uriner sur la façade de l'établissement GIANNINO PIZZERIA

du 19/12/2014 au 20/12/2014

• 00.23 hrs: un des portiers du Planet Cocktail est dehors sur un tabouret

• 02.55 hrs: passage d'une patrouille de police en pédestre, ceux-ci sont interpellés verbalement par des clients du Planet Cocktail. Un des policiers va vers la personne, une discussion s'en suit et la patrouille quitte. Une fois les policiers à une certaine distance, le groupe de jeunes (en état d'ivresse) insultent et crient vers les policiers;

• 03.02 hrs: présence de trois portiers devant le Planet Cocktail. Deux portent leur carte de légitimation, le troisième n'en porte aucune ou elle n'est pas visible. Un des trois portiers invite des groupes de jeunes filles à entrer dans le Planet Cocktail. Il se trouve au milieu de la rue.

• 03.17 hrs: Groupe de 4 filles qui passent dans la rue Marché aux Fromages et se font interpeller par des clients du Planet Cocktail. Ceux-ci essayent de les empêcher de passer.

• 03.34 hrs: Un client essaye de rentrer dans le Planet Cocktail, le portier intervient et lui fait signe d'aller plus bas dans la rue. Celui-ci se rend vers le Ice Bar

• 03.56 hrs: Début de bagarre entre 1 particulier et le portier du Planet Cocktail. Le particulier est jeté dehors de l'établissement et veut réentrer dans celui-ci. Le particulier porte un pull blanc. Le portier est celui sans carte.

• 03.58 hrs: Un particulier est sorti de force de l'établissement le Planet Cocktail. Une autre personne intervient et s'en prend à cet autre particulier.

• 04.02 hrs: Interpellation d'une personne par une équipe de policiers. Apparemment il y aurait un lien entre cette affaire et le particulier éjecté du Planet Cocktail.

du 20/12/2014 au 21/12/2014

• 01.40 hrs: Une Porsche Cayenne 1 FLE-087 stoppe devant le Planet Cocktail. Le chauffeur et le portier discutent ensemble. Le véhicule ensuite quitte les lieux

• 02.00 hrs: Différend devant la porte du Planet Cocktail et un client. Celui-ci est repoussé violemment par le portier.

• 02.30 hrs: de nouveau un différend devant le Planet Cocktail entre le portier et un client qui est expulsé.

• bagarre entre deux clients du Planet Cocktail. Ceux-ci sortent de l'établissement en se battant à coups de poings et de pieds. Le portier n'intervient pas et laisse faire. Un des clients est à terre et l'autre lui donne des coups de pieds dans les côtes et le visage. La bagarre continuera ensuite un peu plus bas dans la rue Marché aux Fromages. Les deux particuliers donnent l'impression d'être sous l'influence d'alcool. D'autres personnes viendront un peu plus tard les séparer.

• 02.54 hrs: bagarre entre le portier du Planet Cocktail et un client. Le particulier quitte les lieux.

• 02.57 hrs: Un client du Planet Cocktail sort de l'établissement avec une bouteille en main et la jette sur le sol.

• 03.40 hrs: le portier du Planet Cocktail repousse un particulier devant la porte de l'établissement. Les collègues polfed reprennent le relais. Il laisse ensuite partir l'individu

• 04.30 hrs: Discussion animée entre le portier du Planet Cocktail et quatre particuliers.

C. Inventaire des Procès-verbaux

• BR.35.LL.054238/14 du 03/05 à minuit pour infraction en matière de sécurité privé. Portier du "Planet Cocktail".

• BR.62.LL.054013/14 du 12/05 vers 05:00 heures pour infraction relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public par une cliente du "Planet Cocktail".

• BR.92.LL.054012/14 du 12/05 à 05:20 heures pour tapage au "Planet Cocktail".

• BR.50.LL.052552/14 du 08/05 à 07:30 heures pour dégradations (dégâts occasionné aux vitres) du "Planet Cocktail" par une personne ivre.

• BR.92.LL.070724/14 du 23/06 vers 06:00 heures pour dégradations volontaires de l'établissement "Planet Cocktail" soit bris de vitre.

• BR.92.LL.064428/14 du 06/06 vers 04:00 heures pour ivresse publique devant le "Planet Cocktail".

• BR.18.LL.075327/14 du 04/07 vers 04:15 heures pour vol simple d'un sac à mains au "Planet Cocktail".

• BR.43.LL.097279/14 du 31/08 vers 04:50 heures coups et blessures entre clients du "Planet Cocktail".

• BR.92.LL095792/14 du 27/08 vers 05:30 heures ivresse publique devant le "Planet Cocktail".

• BR.18.LL.092961/14 du 19/08 vers 01:00 heures pour vol simple d'une veste au "Planet Cocktail".

• BR.43.LL.091773/14 du 15/08 vers 05:30 heures pour coups et blessures - Bagarre entre une douzaine de personnes venant du "Planet Cocktail".

• BR.18.LL089487/14 du 09/08 entre 04 et 07:00 heures pour vol simple de portefeuille au "Planet Cocktail",

• BR18.LL.108575/14 du 28/09 entre 02 et 03:45 heures vol simple d'un GSM par un inconnu. La victime se trouvait dans le "Planet Cocktail".

• BR.18.LL.103049/14 du 14/09 vers 06:00 heures vol simple d'un GSM dont le propriétaire se trouvait dans le "Planet Cocktail"

• BR.18.LL.122473/14 du 30/10 vers 02:00 heures vol simple d'un GSM au "Planet Cocktail".

• BR.18.LL.120639/14 du 26/10 vers 04:00 heures pour vol simple au "Planet Cocktail".

• BR.18.LL.117400/14 du 18/10 vers 02:00 heures pour vol simple d'un sac à mains au "Planet Cocktail".

• BR.18.LL.114902/14 à 06:45 heures pour vol simple d'une veste au "Planet Cocktail" avec 2 auteurs interceptés.

• BR.50.LL.113865/14 du 10/10 vers 04:00 heures pour dégradations volontaires suite à une bagarre entre deux groupes de personnes dans le "Planet Cocktail", les groupes sont sortis puis ont voulu à nouveau entrer dans la discothèque mais le portier a refusé. Les groupes ont alors lancé des objets sur les vitrines du bar.

• BR.18.LL.132574/14 du 24/11 vers 06:00 heures pour vol simple d'un GSM au "Planet Cocktail" par un groupe de jeunes français.

• BR.43.LL.132559/14 du 24/11 vers 06:00 heures pour bagarre entre les victimes du vol de GSM et le groupe de français toujours au "Planet Cocktail".

• BR.92.LL.141605/14 du 15/12 vers 05:00 heures pour un particulier ivre au "Planet Cocktail" qui cherche la bagarre.

• BR.30.LL.140597/14 du 12/12 vers 06:40 heures pour tentative de meurtre. Deux groupes ont passé une partie de la nuit au "Planet Cocktail" et en sortant de la discothèque les deux groupes se sont retrouvés rue des Éperonniers, un groupe a fait usage à deux reprises d'une arme à feu vers l'autre groupe. Pas de blessé.»;

Considérant que l'acte attaqué mentionne expressément que «le dossier administratif se fonde sur des éléments issus de procès-verbaux établis à charge de particuliers (en provenance de l'établissement Planet Cocktail) et adressés au Parquet»; que ces procès-verbaux, établis à des fins judiciaires, sont couverts par le secret de l'information pénale; que l'autorité administrative en avait toutefois été informée en application de l'article 44/1, § 4, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police; que le rapport comporte, pour chaque procès-verbal dressé entre le 3 mai et le 12 décembre 2014, l'indication des faits ayant justifié la rédaction de celui-ci ainsi que l'heure à laquelle ces faits se sont produits; que ces éléments d'information ont été versés au dossier administratif dont la requérante a pu prendre connaissance; que cette dernière a donc pu être entendue utilement; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir transmis à la requérante des procès-verbaux dont elle ne disposait pas et qui ne figurent pas au dossier sur la base duquel l'acte attaqué a été adopté; qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que le rapport administratif du 7 janvier 2015 fait apparaître que, du 14 au 21 décembre 2014, de nombreux troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics en rapport avec l'exploitation de l'établissement de la requérante ont été constatés; que s'il est vrai que certains faits sont mentionnés en des termes peu explicites et que certaines des «observations» sont anodines, nombre d'entre eux sont décrits de manière claire et sont confirmés par les nombreux procès-verbaux rédigés entre le 3 mai et le 12 décembre 2014; que la mesure de fermeture temporaire et partielle faisant l'objet de l'acte attaqué a donc

été décidée sur la base d'éléments précis et concordants; que le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de prudence et de minutie ainsi que du principe de proportionnalité; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué constitue une mesure particulièrement grave puisqu'elle exploite un établissement de nuit et que l'acte attaqué implique une fermeture de cet établissement sept jours sur sept, à partir de 1 h du matin; qu'elle estime qu'une telle mesure ne peut se fonder sur le seul rapport administratif qui lui a été communiqué, d'abord en raison du caractère imprécis des éléments de fait décrits dans ce rapport, ensuite parce qu'une série de faits qui y sont mentionnés ne constituent pas des troubles (par exemple: un groupe de six personnes à la terrasse du Planet Cocktail, un des portiers est dehors sur un tabouret...) et enfin car il n'est pas établi que les faits qui y sont relatés aient pour origine l'exploitation de l'établissement concerné (par exemple: le passage ou l'arrêt d'un «véhicule Porsche Cayenne» devant l'établissement, le passage d'une personne ivre dans la rue, le fait qu'un pavé est lancé sur la façade de l'établissement alors qu'il est fermé, la survenance d'une tentative de meurtre); qu'elle ajoute que l'établissement est situé à proximité de la Grand-Place, dans une rue qui connaît une agitation nocturne permanente, les établissements qui y sont situés étant pourvus de terrasses autorisées par la ville; qu'elle fait également valoir qu'aucune plainte n'a été formulée par les riverains, l'acte attaqué n'en faisant d'ailleurs pas état, alors que la rue concernée compte une vingtaine de résidents et que l'immeuble dans lequel se situe son établissement est lui-même occupé aux étages supérieurs; qu'elle relève qu'elle a pris toutes les mesures utiles et entrepris elle-même toutes les démarches nécessaires en vue de prévenir toute forme de nuisances, notamment par une insonorisation de l'immeuble, l'installation d'un fumoir, ainsi que l'engagement d'une société de gardiennage en vue de sécuriser les lieux et d'éviter les débordements;

qu'en réplique, elle estime que la partie adverse lui prête erronément des informations concernant ses heures d'ouverture, lesquelles n'ont pas été données dans la requête unique; qu'elle soutient que l'acte attaqué, en ce qu'il prévoit la fermeture de son établissement «chaque jour à partir de 1 h 00, durant une période de deux mois» implique que celui-ci soit quotidiennement fermé durant 23 heures (ouverture de minuit à 1 h); qu'elle y voit une fermeture totale de son disco-bar; qu'elle considère que l'interprétation de l'acte donnée par la partie adverse intervient *ex post*; qu'elle indique ne pas avoir ouvert de compte Facebook pour son établissement en manière telle qu'elle conteste toutes les informations qui y sont reprises concernant celui-ci; qu'elle affirme que son disco-bar ouvre ses portes à 21 h au plus tôt; qu'elle s'étonne que la partie adverse fasse grand cas de ses heures d'ouverture alors que l'acte attaqué ne contient aucune considération à cet égard; qu'elle rappelle qu'à son estime, le principe de proportionnalité n'a pas été respecté et insiste sur le fait qu'il n'a pas été recherché si une mesure moins préjudiciable pouvait être adoptée, telle qu'une fermeture limitée à certains jours ou pour une durée plus courte;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que celui-ci est adopté en raison de l'existence de «faits violents» qui «se produisent généralement entre 1 h et 7 h du matin»; que sont retenus les comportements et nuisances suivants: bagarres, disputes, empoignades, ivresse publique, cris, coups et blessures, tapage nocturne, dégradations (bris de vitres), usage d'armes à feu, tentative de meurtre, non-respect de l'interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public et vol dans l'établissement; que si certains faits repris dans le rapport ne sont pas déterminants, ce rapport établit l'existence de troubles récurrents liés à l'exploitation de l'établissement de la requérante, et qui ont été objectivés tant par les observations effectuées au cours de la semaine du 14 au 21 décembre 2014 que par les procès-verbaux établis entre mai et décembre 2014; que la requérante n'établit pas qu'en adoptant une mesure de fermeture partielle et temporaire, le bourgmestre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que l'acte attaqué ne peut raisonnablement être compris que comme imposant une obligation de fermer à partir d'une heure du matin et pour le restant de la nuit; que la référence à un compte *Facebook* qu'elle aurait ouvert – ce qu'elle nie avoir fait, alors pourtant qu'il existe bien un compte *Facebook* au nom de «Planet Cocktail» –, n'apparaît pas dans l'acte attaqué, mais seulement dans le mémoire en réponse de la partie adverse, où elle ne se rapporte pas à une information d'importance déterminante; qu'est indifférente la circonstance que la requérante n'est pas l'auteur des faits mentionnés dans le rapport ou dans les procès-verbaux; qu'en effet, la mesure en cause est une mesure de police administrative, qui ne présente pas de caractère répressif, mais tend à sauvegarder l'ordre et la tranquillité publics; qu'elle peut être prononcée quand bien même aucune faute ne peut être reprochée à la personne qu'elle atteint; que la circonstance que l'établissement de la requérante est localisé dans un quartier connaissant une animation nocturne ne permet pas aux autorités communales de tolérer des comportements portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics; que le fait que les résidents de la rue concernée ne se seraient pas plaints des nuisances n'est pas de nature à remettre en cause la réalité des troubles établis par le rapport du 7 janvier 2015 ainsi que les procès-verbaux qui y sont recensés; que les mesures prises par la requérante concernent l'aménagement intérieur de l'établissement et ne sont pas de nature à remédier aux troubles à l'ordre public qui sont à l'origine de la décision attaquée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe de proportionnalité, du principe de la liberté d'entreprendre, tel qu'il est notamment consacré aux articles II.3 et II.4 du Code de droit économique, de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'en une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué ordonne la fermeture de son établissement «chaque jour, à partir de 1 h 00, durant une période

de deux mois prenant cours à dater du 15 avril 2015 jusqu'au 14 juin 2015 inclus», de sorte que l'établissement ne peut ouvrir qu'entre minuit et 1 h 00, soit pendant une seule heure et qu'il s'agit, *de facto*, d'une mesure de fermeture pure et simple de l'établissement, qui ne respecte pas le principe de proportionnalité;

qu'en une deuxième branche, elle soutient que l'acte attaqué n'empêcherait pas la délinquance urbaine, la déambulation de personnes ivres, le lancement d'objets ou la circulation de véhicules; qu'elle expose également que la partie adverse n'a pas recherché une mesure qui lui serait moins préjudiciable;

qu'en une troisième branche, elle fait valoir que l'acte attaqué «n'est aucunement motivé en ce qu'il impose une fermeture quotidienne à partir de 1 h 00, ce qui implique une fermeture pendant 23 heures chaque jour» et que «la durée de la mesure, initialement envisagée à trois mois et finalement fixée à deux mois, n'est pas davantage motivée»;

Considérant, sur la première branche, que si la formulation de l'interdiction dans le dispositif n'est guère heureuse, elle ne peut se comprendre que comme visant la fermeture de l'établissement à partir de 1 heure du matin, ce qui n'interdit pas à la requérante d'exploiter son établissement aux heures habituelles d'ouverture pendant la journée; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'acte attaqué est fondé sur une répétition de faits générateurs de troubles à la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics, qui, selon les termes de la motivation, se produisent généralement entre 1 h et 7 h du matin; qu'en imposant, durant deux mois, la fermeture de l'établissement à partir de 1 h du matin, le bourgmestre a adopté une mesure qui ne peut être considérée comme hors de toute proportion avec les faits sur lesquels elle se fonde; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative; que la requérante n'établit pas que le bourgmestre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, qu'ainsi qu'il a été constaté à propos de la première branche, la requérante se méprend sur la durée quotidienne de la fermeture qui n'est pas de 23 heures par jour; que l'acte attaqué contient une motivation formelle, qui relève notamment que les faits violents se produisent généralement entre 1 h et 7 h du matin, ce qui permet de justifier la fermeture à partir de 1 heure du matin; que la requérante ne conteste pas, dans la troisième branche, les mentions selon lesquelles «la situation est particulièrement problématique en seconde partie de nuit», «les faits violents se produisent généralement entre 1 h et 7 h du matin» et «les seuls moments d'accalmie sont directement liés aux périodes de fermeture de l'établissement»; que la durée de la période de fermeture partielle relève de l'appréciation que l'autorité porte en opportunité et qu'il n'appartient au

Conseil d'État de sanctionner qu'en cas d'appréciation manifestement déraisonnable; que la requérante est en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard; qu'il en est d'autant plus ainsi que la durée initialement envisagée était de trois mois; qu'au surplus, en énonçant que la mesure a été limitée dans le temps à deux mois et en exposant les troubles à l'ordre public intervenus antérieurement et qui, selon la partie adverse, justifient la mesure adoptée, l'acte attaqué apparaît suffisamment motivé; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 133, 134*quater* et 135 de la Nouvelle loi communale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué est dépourvu d'un fondement légal valable; que, selon elle, c'est à tort que le bourgmestre a entendu se fonder sur les articles 133*bis* et 135 de la Nouvelle loi communale puisque l'acte attaqué aurait dû être pris sur la base de l'article 134*quater* de la Nouvelle loi communale; qu'elle fait valoir que si, en droit, l'acte attaqué limite les heures d'ouverture de son établissement sans en ordonner la fermeture, la mesure en cause s'assimile en réalité à un ordre de fermeture puisque l'établissement ne pourra ouvrir qu'une heure par jour pendant deux mois; qu'elle souligne que l'article 134*quater* offre à l'administré une garantie procédurale qui consiste en ce que la mesure de fermeture doit à tout le moins être confirmée par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion;

Considérant que l'acte attaqué comporte une erreur matérielle en ce qu'à la fin de la motivation, il est fait mention de l'article 133*bis* de la Nouvelle loi communale alors que le préambule vise l'article 133, alinéa 2; que cette erreur est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué, lequel a été adopté sur la base des articles 133, alinéa 2, et 135 de la Nouvelle loi communale;

Considérant qu'il ressort de la combinaison de articles 135, § 2, et 133, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale que le bourgmestre d'une commune est compétent pour veiller à la sauvegarde de l'ordre public sur le territoire de sa commune et qu'il peut, à ce titre, adopter des mesures de police à portée individuelle; que cette compétence peut s'exercer à l'égard de lieux privés dès lors que ceux-ci seraient source d'un trouble à l'ordre public; que lorsque les conditions d'application de l'article 134*quater* sont réunies et que le bourgmestre estime devoir ordonner la fermeture de l'établissement concerné, il doit se fonder sur cette disposition, à l'exclusion des articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale; que l'insertion de l'article 134*quater* dans la Nouvelle loi communale n'a toutefois pas privé le bourgmestre de son pouvoir d'adopter d'autres mesures que celle qui est visée par cette disposition, à savoir la fermeture de l'établissement, et qu'il lui incombe d'ailleurs de procéder à un examen des éléments concrets de l'affaire en vue

de déterminer la mesure la plus adéquate en vue de sauvegarder ou de rétablir l'ordre public; que si le bourgmestre entend adopter une autre mesure que la fermeture, cette décision doit se fonder sur les articles 135, § 2, et 133, alinéa 2; que l'article 134*quater*, qui déroge au droit commun des articles 135, § 2, et 133, alinéa 2, est de stricte interprétation; qu'il en résulte que la mesure visée, à savoir la fermeture, s'entend de la fermeture totale de l'établissement et non de la limitation des heures d'ouverture;

Considérant qu'ainsi qu'il a été exposé ci-avant, il est inexact de soutenir que l'acte attaqué ne permettrait à la requérante d'ouvrir son établissement qu'une heure par jour; que, dès lors que le bourgmestre entendait limiter les heures d'ouverture de l'établissement et non le fermer, il ne pouvait faire application de l'article 134*quater* de la Nouvelle loi communale mais bien des articles 133, alinéa 2, et 135, § 2; que le moyen n'est pas fondé;

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le treize octobre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY